



Décision en matière d'arbitrage d'honoraires

Par **Solene**, le **13/10/2013** à **12:14**

Bonjour

L'article 178 du décret du 27/11/91 indique : "Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie."

Dans le cas où la décision du Bâtonnier déboute l'avocat de sa demande d'honoraires et qu'il n'y a donc aucune somme à verser ni action à exécuter, tant de la part de l'avocat que de la partie, faut-il quand même que la partie fasse des démarches auprès du Président du TGI pour rendre cette décision exécutoire (même si, en fait, il n'y a rien à exécuter). Le fait de ne pas rendre exécutoire cette décision risque-t'il de porter préjudice à la partie ? Merci d'avance pour vos retours.